NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-98

under the

APIARY INSPECTION ACT
(O.C. 97-658)

Filed August 8, 1997

Under section 18 of the *Apiary Inspection Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Apiary Inspection Act*.

2(1) No person shall import bees into the Province from another province or a territory of Canada unless the bees are accompanied by a certificate issued not more than six months before the importation by the appropriate authority of that province or territory, certifying that the bees are free from American Foulbrood, Varroa Mite and Tracheal Mite.

2(2) Every person having possession of bees referred to in subsection (1) shall, for a period of six months after the bees are imported,

(a) retain possession of the certificate issued respecting the bees, and

(b) on the request of an inspector, produce the certificate for inspection by the inspector.

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-98

pris en vertu de la

LOI SUR L'INSPECTION DES RUCHERS
(D.C. 97-658)

Déposé le 8 août 1997

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'inspection des ruchers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'inspection des ruchers*.

2(1) Nul ne doit importer des abeilles dans la province en provenance d'une autre province ou d'un territoire du Canada à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un certificat émis par l'autorité compétente de cette province ou de ce territoire dans les six mois qui précèdent l'importation, certifiant que les abeilles sont exemptes de loque américaine, d'acarien varroa ou d'acarien de l'abeille.

2(2) Toute personne en possession d'abeilles visées au paragraphe (1) doit, pendant une période de six mois suivant leur importation,

a) maintenir possession du certificat émis concernant les abeilles, et

b) sur demande d'un inspecteur, produire le certificat pour fins d'inspection par l'inspecteur.

N.B. This Regulation is consolidated to March 1, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1er mars 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés